

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L' UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Doc. A 2 f

COMITE DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE

N o t e

sur

les Dispositions de droit public international

à insérer dans

la Convention relative au contrat de transport international
de marchandises par route

Avant d'entrer en matière, nous tenons à dire en quelques mots quelle est la méthode que nous avons suivie dans notre étude, faite suite à une décision du Comité au cours de sa cinquième session du 18 au 26 septembre 1950 à Pallanza.

Nous avons limité l'examen de notre étude aux seuls procédés employés pour la conclusion d'un grand nombre de traités collectifs posant des règles de droit et des formes adoptées dans leur rédaction. L'étude porte cependant moins sur les détails de forme que sur les aspects qui présentent une importance au point de vue juridique.

Nous traiterons ici premièrement du préambule des traités, et ensuite de la mise en vigueur des traités, de la clause coloniale, des réserves aux traités et de leur dénonciation, de la revision et de l'interprétation des traités et, enfin, de la

question des langues authentiques.

Le Préambule. - En tête d'un traité se trouve d'ordinaire un préambule où sont énoncées des indications à caractère général. Le plus souvent, le préambule contenait dans le passé une énumération qui faisait apparaître quelles sont les Parties contractantes. Cette énumération ne se présente pas toujours de la même façon. Tantôt le préambule énumère les Etats contractants, tantôt il énumère les chefs d'Etat, tantôt il énumère les Gouvernements. Selon le droit international moderne, c'est l'Etat qui s'oblige par l'effet du traité. On doit donc, si le préambule doit contenir l'énumération des parties contractantes, énumérer les Etats contractants. De nos jours, l'usage plus fréquent est que le préambule ne contienne aucune énumération et que les Etats contractants n'apparaissent que dans la liste des signatures, à la fin du traité ou à la fin de l'acte final. C'est le cas de tous les traités négociés dans les conférences réunies sous les auspices des Nations Unies.

Les Etats énumérés dans le Préambule ou dans la liste des signatures sont souvent, dans le corps du traité, désignés par le terme "les Hautes Parties contractantes". Ce terme a causé certaines difficultés et de nos jours on emploie couramment le terme "Etat contractant".

On trouve souvent dans le préambule d'un traité l'énoncé plus ou moins ample des motifs qui en ont déterminé la conclusion et du but visé par celle-ci. En général ces indications sont de pure forme.

La mise en vigueur d'un traité (Articles 42, 43, 44, 46 et 47 du projet ci-joint). - La procédure traditionnelle de mise en vigueur des traités collectifs comporte, en général,

deux étapes, d'abord la signature et ensuite l'acceptation. Dans cette procédure, la signification juridique de la signature s'est graduellement amoindrie et sa fonction, dans le droit des gens moderne, est devenue extrêmement modeste. Comme principe, on peut dire que la signature n'est, dans cette procédure, qu'une approbation préliminaire du texte du traité, qui n'a pas pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'instrument. L'acceptation définitive par les Etats des obligations découlant du traité résulte, au contraire, dans la plupart des cas, de la ratification du traité au nom des Etats à une date ultérieure. On a défini la ratification comme "l'acte juridique en vertu duquel l'Etat se trouve soumis aux stipulations posées dans un traité" (Basdevant).

Si la ratification est nécessaire pour la validité du traité, il ne s'ensuit pas cependant que la signature soit dépourvue d'importance. Malgré que le traité, de par ses termes exprès, appelle des ratifications, il produira, avant le dépôt de ces dernières, les effets juridiques que ses stipulations indiquent comme devant intervenir dès alors. Ainsi entre en vigueur - dès la signature - la clause prévoyant la ratification, la clause qui détermine les Etats auxquels la ratification ou l'adhésion est ouverte, la clause prévoyant la date à laquelle le traité entrera en vigueur, toutes les clauses qui concernent ce qui a été appelé le "service de la convention", c'est-à-dire celles qui visent, par exemple, l'échange ou le dépôt des instruments de ratification, etc. (1).

(1) Dans ce sens: NISOT, "La force obligatoire des traités signés non encore ratifiés" (Clunet, 1930), HUDSON, "International Legislations" (1931), 1, Introduction, p. xliii. V. cependant DEHOUSSE, "La ratification des traités", qui fait ressortir que, si les Etats donnent effet avant ratification à ces clauses, c'est par la force même des choses.

Conformément aux principes généraux du droit international public, un Etat qui n'a pas pris part à la conclusion d'un traité ne devrait être admis à y adhérer que moyennant l'assentiment de tous les Etats contractants, se qui rendrait nécessaire, à proprement dire, la conclusion d'un nouveau traité entre l'Etat adhérant et l'ensemble des anciens Etats contractants. Afin de faciliter l'adhésion du nouvel Etat à un traité collectif posant des règles de droit, la pratique diplomatique met à la disposition des Etats une procédure simplifiée, c'est-à-dire l'insertion dans les traités d'une clause d'adhésion ou d'accession. Il faut tout de suite souligner que la pratique internationale ne fait aucune distinction entre ces deux expressions et que les tentatives de certains auteurs tendant à les séparer ne sont pas allées au delà d'une simple opinion de doctrine. Tandis que la ratification selon la pratique traditionnelle est le procédé employé par les Etats entre lesquels le traité s'est primitivement établi, c'est-à-dire les Etats signataires, pour se placer sous l'empire des dispositions de ce traité, l'adhésion, au contraire, est la forme classique pour un Etat tiers, qui n'a pas pris part à la conclusion du traité, c'est-à-dire un Etat non signataire, de se joindre audit traité et de se placer dans la même situation juridique que l'Etat ratifiant.

L'ancienne pratique, influencée par la conception strictement contractuelle du traité, avait connu l'adhésion par déclaration suivie d'acceptation. Aujourd'hui, le procédé le plus fréquemment utilisé est celui de l'adhésion par acte unilatéral. Mais l'adhésion ne peut intervenir que si elle est expressément prévue par le traité, en vertu d'une clause d'adhésion, et seulement dans les formes et conditions établies par le traité. L'adhésion se donne en général par une déclaration unilatérale adressée à un gouvernement ou à une organisation désignés par

le traité pour la recevoir, et qui en avisera les Etats signataires.

Le traité n'est pas toujours signé immédiatement après la fin des négociations. Dans la pratique contemporaine, le délai compris entre cette date et la signature varie de quelques jours à plusieurs mois. Le procédé de la signature différée a été imaginé d'abord comme un simple artifice destiné à donner un certain temps à un plénipotentiaire empêché ou qui n'a pas encore reçu des instructions complètes quant aux intentions de son gouvernement. Ce procédé était alors réservé seulement aux Etats ayant participé à la négociation du traité. Plus tard, on est arrivé à accepter les signatures en faveur d'Etats n'ayant pas participé à la négociation et donc ignorés des signataires originaires et ce, dans un délai pratiquement illimité la plupart du temps. Cette dernière méthode a altéré considérablement le caractère classique de la signature. Ainsi largement ouverte, la signature différée se rapproche singulièrement de l'adhésion avec cette différence seulement que l'adhésion a effet par elle-même sans être suivie de ratification, tandis que, par sa nature, la signature différée doit être suivies de ratification.

La pratique internationale récente a essayé de réagir contre cette extension indéfinie, et la signature différée n'est en général ouverte qu'à des Etats déterminés, limitativement désignés dans le traité, pour leur permettre d'y prendre part, et ce très souvent, dans un délai préétabli, généralement fixé à quelques mois. On peut citer à cet égard la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide qui était ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature de tout membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aurait adressé une invitation à cet

effet (Article XI); la Convention de Genève de 19 septembre 1949 sur la circulation routière, qui était ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature de tous les Etats membres des Nations Unies et de tout Etat invité à participer à la Conférence qui avait préparé la Convention (Article 27) et le Protocole de Genève du 19 septembre 1949 relatif à la signalation routière, qui était ouvert jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature de tous Etats signataires de la Convention sur la circulation routière (Article 56).

A défaut de clause expresse stipulant un délai préfixe, l'Etat reste libre de donner sa ratification au moment où il le veut. D'où la pratique des ratifications intervenant plusieurs années après la signature du traité, un système qui a de graves inconvénients. Quelquefois le traité stipule que l'échange ou le dépôt des instruments de ratifications aura lieu "le plus tôt possible". Parfois, la clause de ratification impose aux signataires le devoir de donner leur déclaration de ratification avant un terme précisé dans le traité même. On peut citer à cet égard la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, qui prévoit un délai maximum pour sa ratification. Les ratifications seront déposées au plus tard le 1^{er} juillet 1951 (article 28). Les Pays signataires qui n'auraient pas ratifié la Convention avant cette date pourront y accéder dans la forme prévue pour les Pays non signataires. Le but de ce système est d'accélérer la procédure de ratification, mais il a été peu efficace. Malgré que les délais laissés pour les ratifications aient souvent été assez raisonnables, on constate qu'il n'a pas été possible à certains Etats de ratifier les conventions dans les délais prévus.

La procédure traditionnelle de conclusion des traités comportant la signature, la ratification et l'adhésion, est encore suivie dans un grand nombre de cas. On peut citer à cet égard, outre que les traités mentionnés ci-dessus, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux du 28 avril 1949 et la Convention pour la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (article 24).

Toutefois, avant la deuxième guerre mondiale une nouvelle pratique s'est introduite dans la vie internationale. Dans plusieurs traités, on s'est contenté d'un seul acte d'assentiment de la part de chaque Etat. Ainsi, il y a des traités qui prévoient qu'ils entreront en vigueur dès signature, tandis que d'autres prévoient qu'ils pourront être acceptés, soit par simple signature donnée sans réserve de ratification, soit par ratification (acceptation). Au cours de ces dernières années cette tendance s'est particulièrement manifestée pour la majorité des traités - et spécialement dans les traités techniques ou économiques - adoptés par les Nations Unies ou par des conférences tenues sous leurs auspices. Ces traités prévoient qu'un Etat peut devenir partie à l'accord, soit par la signature sans réserve quant à l'acceptation ou l'approbation ultérieures, soit, l'ayant signé sous réserve de pareille acceptation, en l'acceptant ultérieurement, soit par l'acceptation pure et simple sans la signature préalable. Comme exemple, on peut mentionner la Convention de Genève du 6 mars 1948 relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, qui entrera en vigueur soit par la signature sans réserve quant à l'acceptation, soit par la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, soit par l'acceptation (article 57).

Dans cette nouvelle procédure qui a été inspirée par des auteurs anglo-saxons, les mots "acceptation" et "approbation" sont ainsi venus à désigner à la fois un acte "immédiat"⁽¹⁾ qui suit la signature et un acte de la nature de l'adhésion, au sens traditionnel. Une des raisons pour lesquelles on a substitué au mot "ratification" celui d' "acceptation" ou d' "approbation" est qu'aux termes de certaines Constitutions, entre autres la Constitution des Etats-Unis, la ratification d'un traité nécessite un acte formel du Chef de l'Etat pris à la suite d'une décision adoptée à une majorité qualifiée d'un organe législatif, c'est-à-dire une procédure souvent longue et complexe. La nouvelle terminologie semble permettre de laisser ces Etats se placer en dehors du cadre spécifiquement visé par leur constitution. Ils ont en effet considéré qu'en se référant formellement aux traités et à leur ratification, leur Constitution n'avait entendu viser ~~ser~~ que la ratification formelle des traités politiques de portée générale, sans exclure la possibilité de se lier à d'autres accords au moyen d'une procédure plus souple⁽²⁾.

A ce sujet, il est cependant intéressant de constater que la Conférence des Nations Unies de 1949 sur les transports routiers et les transports automobilistes a adopté, sur la proposition de la délégation des Etats-Unis et contre la proposition du Secrétariat, la procédure traditionnelle de conclusion des traités comportant la signature, la ratification et l'adhésion,

(1) Acceptation "immédiate", c'est une acceptation autre que celle qui résulte de l'acte d'une personne à laquelle a été déléguée la capacité de faire des traités.

(2) V. SABA, "Certains aspects de l'évolution dans la technique des traités et conventions internationales" (Revue générale de droit international public, 1950, pp. 427 - 428).

dans la Convention sur la circulation routière et dans le Protocole relatif à la signalation routière.

La simplification qui résulte de l'acceptation des traités par de simples signatures peut être fort appropriée pour certains instruments n'affectant pas l'ordre juridique interne et traitant de questions qui relèvent de la compétence administrative. Cette dispense de ratification (ou acceptation) et cet effet avant la ratification (ou acceptation), ne sont possibles que dans la mesure où la Constitution des Etats contractants n'y contredit pas. Mais cette règle ne semble pas praticable pour des traités posant des règles de droit privé. Dans les Etats à régime démocratique, la compétence du pouvoir exécutif en matière de traités, au moins en ce qui concerne le droit privé, est soumise à des restrictions très nettes. Il est donc préférable dans une Convention de droit privé de suivre une procédure qui suppose l'écoulement d'un certain intervalle entre l'élaboration de la convention et son acceptation définitive.

On est arrivé ensuite à supprimer parfois la signature du traité. Cette pratique a été influencée par le procédé de l'Organisation internationale du travail, fixé par l'article 405 du Traité de Versailles, et a été introduite en 1928 par l'Acte général de règlement pacifique des différends internationaux. Le seul mode prévu pour la participation des Etats à ce traité est l'adhésion. La formalité de la signature a été supprimée. Un Etat, après s'être conformé aux prescriptions de sa Constitution, n'avait qu'à notifier son adhésion au Secrétariat général de la Société des Nations pour être partie au traité en question. Comme on l'a fait ressortir, ce traité se rapproche de la forme d'une loi et "perd ainsi, sous le rapport de la forme, tout caractère contractuel: il devient impersonnel".

Un pareil procédé a été suivi après la deuxième guerre mondiale dans la Convention de Lake Success du 6 avril 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues. La Conférence convoquée pour la préparation de cette convention a arrêté un texte de convention, qui constitue l'annexe de l'Acte final.

Les plénipotentiaires ont signé l'acte final mais non la convention, réservant complètement la position de leurs Gouvernements quant à leur adhésion à la convention. La convention est offerte purement et simplement à l'acceptation des Etats. Chacun des Etats membres des Nations Unies et des Etats non membres parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que tout autre Etat non membre auquel "une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social, agissant sur requête de l'Etat intéressé", devient partie à la convention par la notification de son adhésion au Secrétaire général (Article 13).

Ce procédé altère la notion d'adhésion. Celle-ci, régulièrement, est le fait d'un tiers. Par rapport à l'Acte Général de 1928 et de la Convention de 1950 il n'y a plus de tiers, puisqu'il n'y a plus de non signataires.

En faveur de ce système on pourrait observer que l'adoption par une note correspond mieux que la signature à la véritable nature juridique d'un grand nombre de traités collectifs. Bien que le caractère obligatoire de ces traités pour les différents Etats soit presque toujours subordonné à leur acceptation individuelle, il n'en est pas moins vrai que beaucoup de ces instruments sont des lois internationales, dont le caractère obligatoire à l'égard de chaque Etat est subordonné à un "acte-condition" dépendant de la volonté de cet Etat, plutôt que des contrats conclus entre des Parties.

Il y a donc des raisons pour suivre le procédé adopté dans

la Convention de 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Nous n'avons cependant pas pu les trouver assez puissantes pour abandonner la procédure traditionnelle: signature, ratification et adhésion.

Clause coloniale (Article 46 du projet ci-joint).⁽¹⁾

Selon la doctrine la plus acceptée,⁽²⁾ les traités conclus par un Etat ne s'étendent pas de plein droit à ses colonies, sauf dans le cas où un traité concerne spécialement les colonies. Pour permettre l'application des traités internationaux aux colonies, les traités passés du début à la fin du siècle dernier contiennent bien souvent une clause expresse à cet égard. Il existe en principe trois types de clauses coloniales.

Le premier étend l'application des traités à l'ensemble du territoire de l'Etat, métropolitain et colonial, ou à une colonie déterminée, par une déclaration formelle de l'Etat intéressé, intervenant au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Une telle clause se retrouve dans la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (article 26).

Le deuxième type de clause coloniale suppose l'application du traité à l'ensemble du territoire métropolitain et colonial, mais donne la faculté pour les Etats contractants d'exclure l'extension du traité aux colonies. Une clause de ce type a été insérée dans un grand nombre de traités, par exemple la Convention internationale de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (article 13), la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (article 40), la Convention de Genève du 7 juin

(1) V. YUEN-LI LIANG: "Colonial clauses and Federal clauses in United Nations multilateral instruments" (The American Journal of International Law, January 1951, p. 108-128).

(2) V. entre autres ROUSSEAU: "Principes généraux du droit international public", tome I, 1944, p. 381. Dans un sens contraire McNAIR, The Law of Treaties, p. 77.

1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (article X), la Convention de Genève du 30 mars 1931 sur l'unification de la signalation routière (article 6).

Le troisième type de clause de ce genre suppose l'application pure et simple du traité à l'ensemble des territoires métropolitains et coloniaux des Etats contractants. Une telle clause se retrouve dans la Convention de Paris du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne qui statue qu'au sens de la Convention "le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant le territoire national métropolitain et colonial, ensemble les eaux territoriales adjacentes audit territoire".

Quelquefois on trouve une clause portant que la convention ne s'applique pas aux colonies etc., comme par exemple dans la Convention de Genève du 9 décembre 1932 concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes (article 48). Avec le principe de l'inapplication du traité aux colonies dans le silence du droit conventionnel, une telle clause est inutile. Il existe cependant certains auteurs qui soutiennent qu'un traité est applicable dans toutes les parties d'un territoire sur lequel un Etat exerce son autorité, en l'absence de clause contraire.

Après la deuxième guerre mondiale, il a été proposé de supprimer les clauses coloniales. Une partie importante des membres des Nations Unies a indiqué qu'à leur sens, les règles adoptées par les conventions humanitaires et sociales devaient s'appliquer non seulement dans les territoires métropolitains, mais aussi et surtout dans les territoires dépendants qui ne jouissent pas de la pleine autonomie. Les représentants des puissances coloniales indiquèrent par contre que la suppression de la clause coloniale comportait des difficultés constitutionnelles et organiques considérables. Les puissances coloniales, n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour obliger certaines colonies à appliquer la légis-

lation nécessaire à cet effet (1).

Malgré ces considérations la clause coloniale a été supprimée en 1947 dans la Convention relative à la traite des femmes et des enfants. Ce précédent n'a cependant pas été suivi dans les autres conventions qui ont ^{été} élaborées par des organes des Nations Unies. On trouve donc une clause coloniale dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime génocide, dans la Convention relative à la liberté de l'information, dans la Convention de 1949 sur les transports routiers et dans la Convention de 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues.

La terminologie de la clause coloniale a été changée après la deuxième guerre à cause de la disparition des juridictions consulaires et des mandats. On a adopté dans plusieurs traités le terme de "territoire dont l'Etat assure les relations internationales".

Réserves (Article 41 du projet ci-joint). - La pratique diplomatique contemporaine connaît des consentements à un traité multilatéral avec réserves.

On parle de réserves à la signature, soit dans le traité lui-même, soit dans un protocole annexé, et des réserves à la ratification et à l'adhésion. La réserve à la signature présente l'avantage d'exclure toute surprise, et elle est tout à fait correcte. Le procédé se complique lorsqu'il se combine avec celui de la signature différée. Les réserves à la ratification ou à l'adhésion présentent des inconvénients plus sérieux, du fait qu'elles interviennent à un moment tardif: dans le premier

(1) SABA, op. cit., pp. 423-424. et YUEN-LI LIANG, op.cit., pp. 124-127.

cas, quand la phase des négociations est close et, dans l'autre cas, en général lorsque le traité est déjà devenu définitif entre les contractants originaires.

Si le traité est ouvert, c'est-à-dire si l'effet de l'adhésion n'est pas subordonné à l'autorisation des signataires primitifs, ce qui est la règle à l'époque contemporaine, la seule manifestation de volonté de l'Etat qui veut adhérer suffit pour qu'il soit partie au traité. Si, en pareil cas, un Etat accède sous réserve, on peut se demander si cet Etat peut imposer des modalités unilatérales aux contractants originaires.

Si une clause formelle du traité n'autorise pas les réserves, la règle générale du droit des gens repose sur le principe qu'elles ne sont admissibles qu'avec l'assentiment de tous les autres Etats contractants.

Il arrive fréquemment qu'au cours de la négociation d'un traité, un accord s'établisse entre les contractants en présence d'une réserve formulée par l'un d'eux, mais acceptée par les autres; en pareil cas, il est clair que celui-ci peut, en apposant sa signature à l'acte conclu, rappeler et maintenir sa réserve. Les autres contractants, en apposant alors également leur signature, marquent par là même qu'ils ont accepté cette réserve et qu'ils y consentent.

Mais, lorsque le traité déclare admettre à la signature des Etats autres que ceux qui ont participé à la négociation, cette signature ne semble pouvoir porter que sur ce qui a été convenu par ces derniers Etats. Pour qu'il puisse être valablement fait usage d'une réserve quelconque sur telle ou telle clause du traité, il semble en règle générale indispensable que cette réserve soit acceptée par tous les contractants, comme elle l'eût été si elle avait été exprimée au cours de la négociation. Sinon, la réserve - comme la signature, la ratification ou l'adhésion

elle-même subordonnée à cette réserve - est sans valeur.

La faculté de formuler des réserves peut cependant être prévue expressément dans le texte du traité qu'il s'agit de ratifier ou dans un protocole annexé. A un refus intégral, on préfère une participation restreinte. Les réserves se produisent alors à la signature, ou à la ratification, ou à l'adhésion, suivant qu'il s'agit ou non d'un Etat signataire. C'est le cas, entre autres traités, de la Convention de Bruxelles de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, et de la Convention de Varsovie de 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, qui prévoient ainsi le droit de faire certaines réserves indiquées dans un protocole additionnel.

Un certain nombre de traités négociés au cours de conférences réunies sous les auspices de la Société des Nations, contiennent des dispositions destinées à faciliter l'acceptation des réserves en obtenant l'assentiment préalable des parties à une procédure permettant de déroger à la règle qu'une réserve n'est pas valable à moins qu'elle ne soit acceptée par toutes les parties. La procédure établie diffère quelque peu d'un cas à l'autre.

Parmi les traités élaborés après la deuxième guerre mondiale sous les auspices des Nations Unies, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide est muette en cette matière. Les instruments adoptés à la Conférence de 1949 sur les transports routiers et les transports automobiles ne parlent pas des réserves, mais la Conférence a admis, dans l'acte de la Conférence, certaines réserves pour des Etats expressément indiqués. La Convention de 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues, modèle le plus récent, prévoit au contraire qu'une réserve à laquelle il n'aura pas été présenté

objection dans un délai de trois mois après sa notification aux parties, sera considérée comme acceptée (article 19).

Un certain nombre de réserves ont été faites aux traités passés sous l'égide des Nations Unies lorsqu'une clause de réserve ne figure pas dans ces traités. C'est ainsi le cas, par exemple, en ce qui concerne la Constitution des réfugiés et le Protocole portant modification de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce. Dans le premier cas, le Secrétaire général des Nations Unies a communiqué aux Etats contractants les textes des instruments d'acceptation avec les réserves, en leur indiquant que, faute par lui de recevoir dans un délai déterminé des observations à cet égard, il notifierait l'entrée en vigueur de la Convention. N'ayant reçu aucune observation, le Secrétaire général a estimé que les réserves étaient acceptées. Dans l'autre cas la réserve de l'Afrique du Sud a été soumise à la session de tous les signataires à Annecy de 1949 où il a été constaté à l'unanimité, par une décision, qu'aucune objection n'avait été faite à l'acceptation de la réserve de l'Afrique du Sud. Comme aucune disposition expresse de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ne s'est référée à la compétence en matière de réserves des Etats contractants agissant en tant qu'organe, l'action prise par les parties contractantes à cet égard constitue un développement important dans la procédure d'acceptation des réserves (1).

Les effets juridiques des réserves à un traité multilatéral viennent d'être soumis à l'examen de la Cour Internationale de Justice. Le 16 novembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies, a adopté une résolution par laquelle elle demande à la

(1) Cfr. SABA, op. cit., p. 429-432.

Cour un avis consultatif sur les effets des réserves à sa Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Comme nous l'avons vu, cette Convention est muette en la matière. L'Assemblée demande si l'Etat qui a formulé la réserve peut être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve, au cas où une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, alors que les autres parties n'en font pas. En cas de réponse affirmative à cette question, l'Assemblée demande quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et les parties qui ont fait une objection à la réserve ou celles qui l'ont acceptée. Enfin, on demande quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve, si cette objection est faite par un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ou par un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait. L'avis de la Cour est attendu au cours de l'année 1951.

Les rédacteurs d'un traité doivent donc, si une interdiction totale des réserves n'est pas possible, s'efforcer de trouver une solution qui évite toutes ces difficultés: soit en prévoyant dans le texte du traité lui-même, ou dans un protocole annexé, le droit de faire certaines réserves, soit en établissant une procédure pour l'acceptation des réserves qui évite la nécessité d'obtenir l'assentiment de toutes les parties à une réserve qui est proposée par l'une d'entre elles. La dernière solution ne nous semble pas recommandable pour un traité comme celui dont nous nous occupons. Elle aurait pour effet d'enlever à l'instrument toute sa valeur. Reste la solution qui prévoit la possibilité de faire des réserves déterminées, prévues dans le traité lui-même, ou dans un protocole annexé.

Dénonciation (Articles 48 et 49 du Projet ci-joint). - Les traités collectifs contiennent très souvent une disposition en vertu de laquelle les Etats contractants peuvent les dénoncer après avoir donné aux autres Etats contractants un préavis dont le délai est déterminé. La dénonciation est un retrait ne mettant pas fin au traité lui-même, mais faisant sortir l'Etat dénonçant d'un régime juridique qui continue à subsister pour les autres Etats contractants. Bien entendu, l'insertion d'une clause contraire est toujours possible. La dénonciation est exactement la contrepartie de l'adhésion. Avec l'introduction de la notion de l'adhésion, le traité est devenu moins un contrat liant des Etats par l'effet de volontés mutuellement et solidairement échangées, qu'un régime juridique auquel les Etats se soumettent, ou d'où ils se retirent, chacun pour son compte, par l'adhésion et la dénonciation. La dénonciation est habituellement adressée à l'un des Etats signataires désignés par le traité lui-même, qui la reçoit comme représentant des autres contractants. Les traités élaborés sous les auspices de la Société des Nations habilitaient expressément, pour recevoir notification des dénonciations éventuelles, le Secrétaire général de cette organisation. Dans les traités passés sous l'égide des Nations Unies ces fonctions ont été confiées à leur Secrétaire général.

Très souvent, le droit de dénonciation ne peut être exercé qu'après l'expiration d'un délai déterminé, à calculer soit à partir de l'entrée en vigueur initiale de l'instrument, soit de son entrée en vigueur pour l'Etat voulant le dénoncer. Le traité précise lui-même la date à partir de laquelle il sera loisible aux Etats contractants de se prévaloir de la faculté de dénonciation. Cela n'est cependant pas toujours le cas. Les Convention de Bruxelles sur les questions de droit maritime, les Conventions de Varsovie et de Rome sur des questions de droit aérien privé

étaient soumises à dénonciation à tout moment dès leur entrée en vigueur. Les Conventions pour l'introduction de lois uniformes relatives aux lettres de change et aux chèques accordent aux parties un droit de dénonciation presque aussi étendu.

En général, il est stipulé qu'une dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis déterminé, qui est souvent d'une année, mais qui est quelquefois plus long ou plus court. Une telle stipulation a été insérée dans les Conventions de Bruxelles sur les questions de droit maritime, les Conventions de Varsovie et de Rome sur des questions de droit aérien, dans la Convention de 1949 sur la circulation routière (Article 32) et dans le Protocole de la même année relatif à la signalisation routière (Article 61).

Le fait qu'un instrument d'intérêt permanent peut être dénoncé à n'importe quel moment après l'expiration d'une première période de validité n'est qu'une amélioration relative de la situation: voir les Conventions de Genève de 1930 concernant le droit fluvial européen. Une telle stipulation figure aussi dans la Convention de 1948 relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale (Article 59). Pour atteindre une validité plus grande, il a été proposé d'inclure une clause dite de "reconduction tacite", c'est-à-dire une clause prévoyant que, si l'instrument n'est pas dénoncé au cours d'un délai déterminé à partir de la date à laquelle il devient ouvert à la dénonciation, il restera en vigueur pendant une autre période déterminée et ne pourra être dénoncé dans la suite qu'à l'expiration de périodes successives d'une durée déterminée. Une telle clause figurait avant 1914 dans les Conventions de La Haye sur le droit international privé, et a été insérée dans chacune des conventions internationales du travail adoptées depuis 1928. Du reste, elle est tout à fait exceptionnelle. Aujourd'hui, une

clause en ce sens a été insérée dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (Article XIV).

Il est souhaitable qu'une clause de dénonciation indique explicitement les effets de celle-ci à l'égard des autres Parties contractantes. D'une manière générale, tous les traités élaborés sous les auspices de la Société des Nations prévoient que la dénonciation n'aura d'effet que pour la partie qui dénonce: voir, par exemple, les Conventions de Genève de 1930 sur le droit fluvial européen. La Convention sur la circulation routière (article 32) et le Protocole relatif à la signalisation routière (article 61) de 1949 contiennent aussi une telle clause. Bien entendu, l'insertion d'une clause contraire est toujours possible.

Quelquefois on prévoit expressément que si par suite de dénonciation, le nombre des Parties se trouve ramené au dessous d'un certain nombre, souvent inférieur au nombre nécessaire pour l'entrée en vigueur initial, le traité cessera d'être en vigueur. Plusieurs traités de la Société des Nations contiennent une disposition dans ce sens. La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide contient aussi une clause de cette nature (Article XV).

Révision (Articles 50 et 51 du projet ci-joint). -

En règle générale, les clauses d'un traité ne sauraient être modifiées que de commun accord entre toutes les Parties contractantes. Une telle situation présente de grands inconvénients. Obtenir de tous les Etats liés par un traité leur consentement à une modification est une entreprise difficilement réalisable.

Ce dont a besoin la communauté internationale, c'est d'un procédé adéquat pour la réadaptation constante des règles de droit qu'elle possède aux nécessités changeantes de la vie. On

trouve aussi maintenant très souvent dans des traités une clause de révision.

Certaines clauses se bornent à indiquer que les propositions de révision doivent être communiquées à un gouvernement désigné, la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour préparer une conférence de révision étant attribuée, dans des termes d'une imprécision voulue, à ce gouvernement. C'est le cas de la Convention de Varsovie de 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, qui désigne à cet effet le gouvernement français (Article 41). Elle donne à chacune des Parties contractantes, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la convention la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence dans le but d'en rechercher les améliorations. Dans d'autres cas, un traité impose à l'une des Parties l'obligation précise de convoquer une conférence de révision une fois remplies certaines conditions: par exemple, quand le traité a été en vigueur un certain temps et si un certain nombre de gouvernements a demandé la révision. Tel est le cas de la Convention du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui impose une telle obligation au gouvernement britannique (Article 61). Dans des conventions élaborées après la première guerre mondiale, l'attribution de la responsabilité d'ouvrir la procédure de révision est très souvent confiée soit au Conseil de la Société des Nations, soit à un organe permanent chargé de traiter les questions qui peuvent se poser par rapport à l'application de l'instrument. Un tel organe est autorisé à ouvrir la procédure soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un certain nombre de gouvernements. Dans le dernier cas, il peut être attribué à l'organe responsable une compétence discrétionnaire pour décider s'il ouvrira la procédure.

Une telle compétence est dévolue au Conseil de la Société des Nations par les Conventions de 1930 relatives à l'unification du droit fluvial, qui statuent que la revision pourra être demandée par trois au moins des Etats contractants après que la convention aura été en vigueur pendant cinq ans. D'après les instruments adoptés aux Conférences de 1930 et 1931 pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques, il paraît que l'organe permanent soit autorisé à ouvrir la procédure seulement lorsque la revision est demandée par un certain nombre de gouvernements.

Par contre, il y a des conventions qui imposent au Conseil de la Société des Nations le devoir de convoquer une conférence de révision à la demande d'un certain nombre de Parties.

Enfin il y a des conventions qui sont soumises périodiquement à un examen automatique, une telle procédure est expressément prévue dans les conventions de Berne de 1933 concernant le transport par chemins de fer. Selon ces conventions, les conférences de révision ordinaires doivent toujours avoir lieu au plus tard cinq ans après la mise en vigueur des modifications adoptées à la dernière conférence. Elles se réunissent sur convocation du Gouvernement suisse. A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants, le Gouvernement suisse est tenu de convoquer une conférence de revision extraordinaire.

Dans les traités qui ont été élaborés après la deuxième guerre mondiale sous les auspices des Nations Unies, on trouve quelquefois une clause de revision. La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide proclame ainsi qu'un Etat contractant peut demander au Secrétaire général la revision de la Convention et que l'Assemblée générale statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande (Article XVI).

Les instruments adoptés à la Conférence de 1949 sur les transports routiers et les transports automobiles contiennent des règles assez détaillées sur l'amendement des instruments. Un Etat peut proposer un amendement en s'adressant au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci communiquera cette proposition à tous les autres Etats contractants en leur demandant s'ils désirent la convocation d'une conférence pour étudier l'amendement ou s'ils sont d'avis d'accepter ou de rejeter la proposition sans qu'une conférence se réunisse. Au cas où la convocation d'une conférence serait demandée par un quart au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement à la Convention, ou par un tiers au moins des Etats contractants lorsqu'il s'agit d'un amendement à une annexe de la Convention, le Secrétaire général convoquera une conférence. Au cas où les deux tiers au moins des Etats informeraient le Secrétaire général qu'ils sont d'avis d'adopter la proposition sans qu'une conférence se réunisse, l'amendement aura effet dans un certain délai à l'égard de tous les Etats contractants qui ne s'y opposent pas. La disposition originale restera en vigueur à l'égard des autres Etats. Lors d'une Conférence, une majorité des deux tiers des Etats présents est nécessaire pour qu'un amendement puisse être adopté. La Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que tout Etat qui ne l'accepte pas dans un délai déterminé cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

Comme il n'existe pas encore d'organe international permanent chargé de traiter les questions des transports routiers, il ne semble pas possible d'accepter pour un traité international relatif au contrat de transport par route une procédure qui soumette périodiquement le traité à un examen automatique. Il faut donc trouver une autre méthode pratique d'ouverture de la

procédure de révision. Une clause de révision doit, à notre avis, imposer au Secrétaire général des Nations Unies l'obligation de convoquer une conférence si un certain nombre d'Etats contractants a demandé la révision. Mais il est aussi désirable que des propositions de modifications ou additions qui sont acceptées par tous les Etats contractants puissent être approuvées par une procédure moins rigoureuse que la procédure traditionnelle de la signature et de la ratification des instruments.

L'interprétation des traités (Article 51 du projet ci-joint). - L'inclusion dans les traités des dispositions prévoyant que les questions d'interprétation seront soumises à une juridiction internationale a commencé avant la deuxième guerre mondiale, mais elle n'a pas été très répandue. Une clause établissant une telle procédure fait ainsi défaut dans la plupart des instruments passés entre les deux guerres, ayant une portée essentiellement juridique ou dont l'objet même est de réaliser une certaine unification du droit privé. Les instruments élaborés aux Conférences de Bruxelles de 1924 et de 1926 pour l'unification du droit maritime, à la Conférence de Genève de 1930 pour l'unification du droit fluvial européen, aux Conférences de Genève de 1930 et de 1931 pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques, et aux Conférences de Varsovie de 1929 et de Rome de 1933 sur certaines questions de droit privé aérien, pour ne citer que quelques exemples, ne comportent aucune clause juridictionnelle.

Dans certains instruments élaborés sous les auspices de la Société des Nations figure cependant une clause établissant une juridiction pour les différends éventuels. Cette clause prévoit cependant souvent la possibilité de recourir à des procédures diverses.

Certains instruments d'une grande technicité, avant la deuxième guerre mondiale, prévoient pour les questions qui sont essentiellement techniques, une compétence d'organismes techniques, par exemple la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, et pour les questions essentiellement juridique une compétence de la Cour permanente de Justice internationale.

Après cette guerre, l'inclusion d'une clause juridictionnelle est devenue usuelle.

A sa deuxième session de 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a attiré l'attention des Etats Membres sur l'utilité qu'il y a à insérer, dans les traités et conventions, des clauses compromissoires prévoyant, sans préjudice de l'article 95 de la Charte, le recours, de préférence et autant que possible à la Cour internationale de Justice, pour les différends auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application desdits traités et conventions (Résolution de l'Assemblée générale 171 (II) C. 2).

Une telle clause a aussi été insérée dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (Article IX), dans la Convention relative à la liberté de l'information (Article 9), dans les Conventions de 1949 concernant les transports routiers et les transports automobiles, et dans la Convention du 6 avril 1950 concernant la déclaration du décès de personnes disparues (Article 18). On trouve aussi une telle clause dans la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistique, révisée à Bruxelles en 1948 (Article 27 bis).

La Convention de 1948 relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale prévoit une double compétence. Tout différend ou toute question à propos

de l'interprétation ou de l'application de la Convention sera soumis à l'Assemblée de l'Organisation pour règlement, ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend seraient convenues. Toute question de droit qui ne peut être réglée par ces moyens est portée par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. (Articles 55 et 56).

Il faut donc insérer dans le projet une disposition établissant une juridiction pour des conflits éventuels. Cette disposition doit, à notre avis, prévoir la possibilité de recourir à la Cour internationale de Justice, s'il s'élève entre Etats contractants un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et si ce différend n'a pas été réglé par d'autres moyens. Les Etats contractants ne devront cependant pas avoir besoin de s'adresser à la Cour s'ils ne considèrent pas un tel différend comme étant de caractère suffisamment grave.

L'établissement d'une juridiction pour statuer sur toutes les questions importantes qui peuvent se poser par rapport à l'interprétation d'un instrument ne suffit cependant pas. Il faut encore que la procédure à suivre pour saisir cette juridiction ne soit pas telle qu'il y ait des difficultés pratiques à la saisir lorsqu'un cas se présente. Chaque Etat contractant doit avoir la garantie de pouvoir, de son propre chef, recourir à la juridiction. Le différend doit donc pouvoir être porté devant la Cour, non seulement par notification du compromis des parties au différend, mais aussi par une requête unilatérale émanant de l'une d'elles.

Choix de la langue authentique (Voir Article 53 du projet ci-joint). - Il existe, en ce qui concerne le problème de la

langue authentique d'un traité collectif, trois systèmes principaux.

1) Un premier système consiste à rédiger le traité en une seule langue. Lorsqu'une langue est ainsi choisie le choix a, dans le passé, porté le plus souvent sur le français. On relèvera à cet égard la formule employée par l'article 64 des Conventions de Berne du 23 novembre 1933 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) et concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C.I.V.): "La présente Convention a été conclue et signée en langue française, selon l'usage diplomatique établi". Toutefois, tenant compte du fait que les langues allemande et italienne sont répandues dans un grand nombre de pays, il a été établi à côté de l'original français, un texte en langue allemande et un autre en langue italienne. Ces textes n'ont cependant que la valeur de traductions officielles.

La primauté de la langue française s'est fortement atténuée depuis 1919. Depuis cette date, on ne peut citer qu'un petit nombre de traités rédigés dans la seule langue française: la Convention de Varsovie de 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international; les Conventions de Genève de 1930 sur le droit fluvial européen. Aux Conventions de Genève est cependant joint un texte en langue allemande. Aux termes du Protocole-Annexe, les Plénipotentiaires pouvaient en signant la Convention réserver à leur Gouvernement le droit, en la ratifiant, d'adopter le texte allemand, étant entendu que, dans ce cas, ledit texte vaudrait également dans les rapports entre les Etats qui auraient usé du même droit, et qu'en cas de différend entre ces Etats sur l'interprétation des textes, le texte de la Convention prévaudra si un des Etats partie ou intervenant au différend le réclame. Le même droit est reconnu aux Etats qui adhéreront à la Convention.

2) Un autre système consiste dans la rédaction du traité en deux ou plusieurs langues, mais avec prééminence d'une seule version. C'est celui qui a été appliqué par la Déclaration du 5 décembre 1930 relative au régime du Danube maritime (Article 14 du projet de Convention annexe) rédigés en français et anglais, le texte français faisant foi.

3) Enfin, un dernier système consiste à rédiger le traité en deux ou plusieurs langues faisant également foi, pratique employée pour le français et pour l'anglais par plusieurs traités depuis la première guerre; par exemple le Protocole de Signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, la Convention de Genève du 26 septembre 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères; la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité; la Convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques. La même pratique a été employée pour les cinq langues officielles des Nations Unies, c'est-à-dire l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, par la Convention de 1948 pour la prévention et la régression du crime de génocide et par la Convention de 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues. La Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949 sont rédigés en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi, et la Convention de 1948 relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale est rédigée en langue anglaise, française et espagnole, les trois textes faisant également foi.

La rédaction en deux ou plusieurs langues qui font également foi, a l'inconvénient de faire naître des difficultés très

grandes. On a souvent signalé cet inconvénient pour le Pacte de la Société des Nations. Du point de vue pratique, il n'est pas douteux que l'usage d'une langue unique soit préférable. Mais il est peu probable que ce système puisse être accepté aujourd'hui. De même n'est-il guère possible de donner la primauté à l'une des versions sur les autres. Il reste alors la rédaction du texte en plusieurs langues, mais il faut atténuer les inconvénients de ce système et n'avoir que deux langues faisant également foi. En tenant compte du fait que la Convention en question concerne en premier lieu l'Europe, il semble naturel de rédiger la Convention en français et en anglais.

Enregistrement (Article 54 du projet ci-joint). - L'article 18 du Pacte de la Société des Nations imposait aux Membres de la Société l'obligation de présenter les traités à l'enregistrement. Un traité ne serait pas obligatoire avant l'accomplissement de cet acte. Cette innovation dans le droit international a été reprise par la Charte des Nations Unies, qui statue dans l'article 102 que tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies doit, pour sortir pleinement son effet, être, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. Tous les traités passés sous l'égide des Nations Unies contiennent aussi une clause d'enregistrement.

Mai 1951.

P R O J E T

de

Dispositions de droit public à insérer
dans une
Convention relative au contrat de transport international
de marchandises par route

P R E A M B U L E

LES ETATS CONTRACTANTS

ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme
les conditions du transport routier international en ce qui con-
cerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabi-
lité du transporteur,

sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre Premier

Définitions

Article premier

.....

Chapitre IX

Clauses finales

Article 41

(Les réserves figurant au Protocole-Annexe, ci-joint, sont
adoptées et auront même force, valeur et durée que la présente
Convention).

Article 42.

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 195... à la signature de tous les Etats ayant été représentés à la Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

Article 43.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 44.

A partir du 1^{er} janvier 195... tout Etat visé à l'article 42 qui n'a pas signé la présente Convention ainsi que tout autre Etat membre des Nations Unies ou non membre mais partie au Statut de la Cour internationale de Justice et tout autre Etat non membre désigné à cet effet par une résolution du Conseil économique et social pourra adhérer à la présente Convention. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies. Aux fins de la présente Convention tout territoire de ce genre sera compris dans le mot "Etat".

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 45.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les terri-

toires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

Article 46.

1. - Quatre-vingt-dix jours après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de (trois) Etats, la présente Convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt.

2. - La présente Convention prendra effet, pour les Etats qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de leurs instrument de ratification ou d'adhésion.

3. - Elle deviendra applicable dans le ou les territoires désignés dans la notification visée à l'article 45 quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la dite notification, ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

Article 47.

Tout Etat pourra subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs Etats désignés par lui dans son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 48.

1. - La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur (pour ledit Etat).

2. - Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'article 45 concernant l'application de la présente Convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment que la présente Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification.

3. - La dénonciation ou la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire générale des Nations Unies.

4. - La dénonciation ou la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article prendra effet un an (six mois) après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

5. - La dénonciation ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

(Alternative :

1.- La présente Convention aura une durée de X ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. - Elle restera par la suite en vigueur pour une période de Y ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Etats contractants qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. - Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'article 45 concernant l'application de la présente Convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite déclarer à tout moment que la présente Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification.

4. - La dénonciation et la déclaration visées aux paragra-

phes précédents se feront par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

5. - La déclaration visée au paragraphe 3 du présent article prendra effet un an (six mois) après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.)

Article 49.

Si, par suite de dénonciation, le nombre des Etats contractants se trouve ramené à moins de (trois) la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 50.

1. - Tout Etat contractant pourra en tout temps proposer des modifications ou additions à la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La proposition doit être communiquée par celui-ci à tous les autres Etats contractants. Si elle est acceptée par les deux tiers des Etats contractants (y compris les Etats ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives) s'il s'agit des modifications ou des additions aux modèles figurant aux annexes 1 et 2, ou par tous les Etats contractants s'il s'agit d'autres modifications ou additions à la Convention, la notification en sera adressée par le Secrétaire général à tous les Etats contractants. La modification ou l'addition prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les Etats contractants (à l'exception des Etats qui, dans ce délai notifieront au Secrétaire général qu'ils s'y opposent).

2. - Une conférence ayant pour objet la révision totale ou partielle de la présente Convention doit être convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies quand un tiers des Etats contractants en exprime le désir.

Article 51.

S'il s'élève entre Etats contractants un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et que ce différend n'ait pas été réglé par d'autres moyens, il pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice.

Article 52.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats ayant été invités à se faire représenter à la Conférence ou à tous les autres Etats adhérents:

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 42, 43 et 44;
- b) les notifications reçues en application de l'article 45;
- c) la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, en application de l'article 46;
- d) les réserves formulées et les notifications effectuées en application de l'article 47;
- e) les dénonciations et les déclarations reçues en application de l'article 48;
- f) l'abrogation de la Convention en application de l'article 49;
- g) les notifications reçues en application de l'article 50.

Article 53.

La présente Convention dont les textes anglais et français font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 44.

Article 54.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à , en un seul exemplaire, le
mille neuf cent cinquante et